

Discours du Burundi à la 53^{ème} session du Comité contre la torture

Monsieur le Président ;

Mesdames, Messieurs les membres du Bureau ;

Distingués Délégués ;

Mesdames, Messieurs ;

Au nom du Gouvernement Burundais et en mon nom propre, j'ai l'honneur et le privilège de vous transmettre les salutations les plus chaleureuses de son Excellence Pierre NKURUNZIZA, Président de la République du Burundi et du peuple burundais.

Je saisis cette occasion pour remercier vivement le Comité contre la torture qui a pris l'initiative d'envoyer au Gouvernement du Burundi la liste des points à clarifier en complément à son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture.

Je voudrais également témoigner toute mon appréciation au Conseil des Droits de l'Homme pour les efforts sans cesse croissants qu'il déploie en vue de l'amélioration de la situation des droits de la personne humaine. C'est aussi une opportunité pour ma délégation de réitérer l'engagement du Gouvernement du Burundi dans la promotion et la protection des droits de la personne humaine en vue d'éradiquer à jamais toutes les violations des droits de la personne humaine, en particulier les actes de torture.

Monsieur le Président ;

Mesdames, Messieurs ;

Permettez- moi de vous présenter brièvement, les réponses du Gouvernement du Burundi aux questions formulées par le Comité contre la torture.

1. De prime abord, concernant l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi, il importe de préciser que, de par le terme « **entre autres** » utilisé par cet article, il n'est pas exhaustif quant aux instruments de protection des droits humains incorporés dans la Constitution.

Ainsi, le juge Burundais peut se référer à l'article 19 de la Constitution pour transposer les dispositions de la Convention dans l'interprétation de la loi et rendre des jugements au niveau interne.

Par ailleurs, en plus de se conformer à la définition de la torture énoncée par la Convention, le code pénal de 2009 incrimine la torture et les infractions connexes aux articles 205 à 209.

2. Le fait que l'article 19 de la Constitution du Burundi confère à la Convention contre la torture une valeur constitutionnelle implique qu'il n'y a pas de dérogations possibles. D'ailleurs, l'article 25 de la Constitution prévoit une interdiction absolue de la torture. Et qui plus est, l'article 4 de la loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre a retenu les actes de torture comme rentrant dans cette catégorie. En légiférant ainsi, le Burundi a accepté que le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit inaliénable. Il ne peut donc trouver aucune circonstance qui lui permettrait d'y déroger. Bien plus, en conformité aux articles 4 à 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 209 du code pénal indique que les peines encourues par les auteurs d'actes de torture sont incompressibles.

3. Concernant l'application des dispositions législatives réprimant la torture, quelques cas ont été enregistrés auprès de la Cour militaire et trois autres ouverts dans le cadre de l'enquête de la commission chargée de faire la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires ou de torture.

4. Le Gouvernement du Burundi a déjà entrepris des mesures pour la révision du code pénal militaire adopté antérieurement à la ratification de la convention contre la torture aux fins/**dans l'optique** d'ériger en infraction les actes de torture imputables à des militaires.

5. Quant au fonctionnement de Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme(CNIDH) et son indépendance, il est importe de signaler que la Commission exerce son mandat en toute indépendance conformément à la loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant sa création. Elle a des pouvoirs d'investigation les plus étendus comme stipulé dans ladite loi, en ses articles 36 et 37 et dispose d'un accès libre à toute source d'information. Aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de ses missions. Par contre, elle peut requérir l'assistance de la police et d'autres services de l'Etat pour donner effet aux pouvoirs lui reconnus par la présente loi.

Notons également que la Commission est en possession des ressources humaines et financières lui permettant, dans les limites de ses moyens, de s'acquitter efficacement de son mandat après trois années d'existence.

Quant à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission, en plus des visites menées dans des prisons et

cachots de la police judiciaire et cela dans l'optique d'échanger avec les responsables impliqués dans les détentions sur les droits des détenus, organise des ateliers de sensibilisation et de formation en matière de lutte contre la torture à l'endroit des agents de l'Etat susceptibles de commettre la torture.

Monsieur le Président ;

Mesdames, Messieurs les membres du Comité ;

Distingués invités.

6. Dans le cadre de la commission d'enquête mise en place par le Procureur Général de la République, de promptes poursuites pénales ont été engagées contre les personnes présumées auteurs des actes de torture. C'est le cas notamment de NIYIRERA Dédit dont le dossier a été ouvert au parquet de Kayanza sous le numéro RMP 13173/NKG, le dossier RMPG 3080 Bis/NYE du nommé NURWEZE Michel alias RWEMBE dont le dossier a par la suite été versé dans le dossier RMPG 645/MA car le prévenu en question était poursuivi pour d'autres faits. Un autre cas qui a retenu l'attention de la commission est un cas des jeunes gens tués dans la commune urbaine de Kanyosha (à Ruziba) et qui s'est soldé par l'ouverture du dossier RMP 136 761/NJM.

Dans le même ordre d'idées, et selon les noms évoqués dans le rapport de Human Right Watch, la commission a trouvé que la justice s'est déjà saisi des cas-ci :

- NIYIRERA Dédit, dossier 13173/NKG ;
- NDAYISHIMIYE Médard, dossier RMP7926bis/NL ;
- NIBITANGA Oscar, dossier D15 N°1218/SA ;
- MPANGAJE Pasteur, dossier RMP 137172/NKC ;
- MWINA Célestin, dossier RMP 137168/HF ;
- NDAYISHIMIYE Wilson, dossier RMP 135777/DN.
- BIGINGO JB, dossier RMP 137169/JC ;
- NDIKUMANA Pascal et NTIRANYIBAGIRA Albert, dossier RMP 7274/ AN ;
- NAHIMANA Jeanine appelée NDAYISHIMIYE Jeanine dans le rapport de HRW et de MISIGARO Arthémon appelé MANIRAKIZA Arthémon dans le même rapport, dossier RMP 7272/ AN. On ne pourrait pas passer sous silence le cas de NIBITANGA pour qui l'organisation rapporte qu'aucune enquête n'a été effectuée alors que la commission a trouvé le dossier D 15 N°1218/SA ouvert à ce sujet.

7. Concernant l'assassinat d'Audace Vianney HABONARUGIRA, un dossier a été ouvert sous le numéro RMP 137164/NR/BB. Pour le cas de Léandre Bukuru évoqué ci-haut, un présumé auteur, Michel Nurweze a été poursuivi. Le procès a abouti à son acquittement au premier degré d'instance. Par la suite, le ministère

public n'ayant pas été satisfait de la décision a interjeté appel et l'affaire a été enrôlée de nouveau sous RPCA 642/Gitega. Il en est de même du dossier opposant Salathiel Cishahayo contre J Bosco Cishahayo (Officier de police judiciaire) poursuivi pour avoir attenté à la vie d'une personne. Le procès en appel RPA 2066 suit son cours dans la circonscription judiciaire de Gitega.

Hormis les cas signalés au paragraphe 3 du présent rapport, il n'existe pas au Burundi d'autres plaintes sur les cas de torture et de mauvais traitements.

8. a) Concernant la dénonciation d'actes de torture faite par NIYONZIMA Déogratias, l'instruction du dossier ouvert au Parquet Général de la République sous le RMPG n°504 n'a pas pu être terminée en raison du refus de collaboration affiché par le requérant et qui n'a pas pu l'obtention des informations préliminaires (absence du procès verbal d'interrogatoire et de confrontation). Par la suite, le requérant est parti à l'étranger laissant son dossier pendant devant le Parquet général de la République.

d) Pour le cas du nommé NTAHIRAJA Saïdi ouvert sous RPCG 1 N°012/2010, la peine de 10 ans de servitude pénale retenue par le conseil de guerre a été par la suite entériné par la cour militaire. En effet, le Gouvernement trouve que les actes de torture évoqués dans la déposition du plaignant ne sont pas fondés dans la mesure où le plaignant tout comme ses coauteurs étaient principalement poursuivis pour avoir tramé un complot militaire. Dans ces circonstances, les actes de torture allégués par le requérant devaient faire objet d'une plainte à part. Mais à la grande surprise, à sa sortie de la prison suite aux mesures de grâce, on remarque qu'il n'y a pas eu de requête faisant description d'actes de torture lui infligés.

f) Les allégations de torture de NTIKARAHERA Boniface ont été reçues par le Parquet Général de la République sous un dossier d'information D15 n°205bis/ND.C. Malheureusement, le dossier n'a pas suivi son cours normal car la victime a dans l'entre temps pris la cavale.

g) Le cas de NIZIGIYIMANA Etienne a été instruit au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura. Ce dernier l'a transmis au Tribunal de Résidence de Rohero pour fixation sous RP 17/2013. La victime a par la suite adressé la requête auprès du comité contre la torture alors que le Tribunal de Résidence s'était déjà mis à l'instruire à nouveau et à chercher d'autres coauteurs.

9. La mise en détention préventive de NYAMOYA consistait à avoir quelques informations dont la justice burundaise détenait en rapport avec la subornation des

témoins dans l'affaire de l'assassinat de Kassi Manlan qui était Représentant de l'OMS au Burundi. Il a été libéré sous caution.

Monsieur le Président ;

Mesdames, Messieurs les membres du Comité ;

Distingués invités.

10. A côté des articles 39 et 40 de la Constitution du Burundi, l'article 95 du code de procédure pénale offre des garanties à l'exercice du droit de la défense pour l'auteur présumé d'une infraction.

De même, le CPP fixe les délais dans lesquels l'inculpé doit avoir comparu devant le juge et lui reconnaît le droit de recours contre son arrestation ou sa détention (art.111, al.2 et3).

11. Aux fins de lutter contre la violence à l'égard des femmes, il ya tout un arsenal juridique et une série de mesures mises en place entre autres :

- La déclaration de Tolérance Zéro par le Président de la République envers les crimes des VSBG et l'impunité pour la lutte contre les violences faites aux femmes a été matérialisée par l'adoption en juin 2013 d'un « Projet de loi portant Prévention, Protection et Répression de la Violence basée sur le Genre » qui se trouve à présent au niveau du Parlement ;
- La Création des Chambres spéciales des Violences Sexuelles et Basées sur le Genre dans tous les Tribunaux de Grande Instance avec un traitement rapide des dossiers liés aux violences faites aux femmes, la nomination des Points Focaux chargés des VSBG dans les Parquets, Tribunaux de Grande instance (TGI) et la révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale avec des dispositions sévères à l'endroit des auteurs des violences ;
- L'existence du Groupe Sectoriel Genre, cadre national de coordination des intervenants dans la lutte contre les Violences Basées sur le Genre;
- La nomination des Officiers de la Police Judiciaire points focaux genre provinciaux et communaux, formations et renforcement de leurs capacités dans la lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre;
- La création du Centre HUMURA, structure nationale d'accueil et de prise en charge intégrée des victimes des VSBG fonctionnel depuis juillet 2012 ; il collabore avec les centres privés comme centre SERUKA ;
- La mise en Place du Forum National des Femmes en 2013, un cadre d'échange pour toutes les femmes. Quant aux violences domestiques, elles restent régies par les articles 535 à 537 du code pénal.

12. Au sujet des demandeurs d'asile et la protection des réfugiés au Burundi, la loi n°1/03 du 4 février 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés a été remplacée par la

loi n° 1/32 du 13 novembre 2008. Celle-ci reconnaît en son article 5 alinéa 2 que « l'asile s'entend d'une protection accordée par le Burundi sous forme d'admission exceptionnelle au séjour, à un étranger dont la vie ou la liberté sont menacées dans son pays ou qui y sont exposées à des traitements inhumains ou dégradants ». De même, l'article 20 de la même loi dispose qu'« Aucun demandeur d'asile ne peut être refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée (...) ». Etant donné que la torture est une forme de menace à la vie pouvant même conduire à la mort, il est donc évident que le Burundi ne peut pas refouler un demandeur d'asile lorsqu'il y a des risques d'être soumis à la torture.

Pour ce qui est des statistiques par rapport au nombre des demandeurs d'asile et des réfugiés au Burundi, un détail sur les activités de l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides vous est fourni dans le résumé des réponses apportées aux différentes questions posées à l'endroit du Gouvernement burundais.

13. La convention d'extradition avec Tanzanie n'admet pas le refoulement aussi longtemps que même pour la personne à extraditer, il y a toute une procédure à suivre. En effet, dans le cas d'une personne déjà inculpée ou condamnée, le pays requérant doit fournir des preuves tangibles de sa culpabilité (articles 2, 3,4). Par ailleurs, l'entraide judiciaire peut être refusée si la requête se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou assimilées (art. 14 de la convention).

14. **Le Burundi n'a pas une expérience des assurances diplomatiques dans le cadre des procédures d'expulsion mais au cas où il existerait un risque d'être soumis à la torture pour la personne devant faire objet d'une expulsion, le Burundi doit répondre à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes se trouvant sur son territoire.**

Monsieur le Président ;

Mesdames, Messieurs les membres du Comité ;

Distingués invités.

15. Dans le but de veiller à la redevabilité des obligations contractées par le Burundi par la ratification des instruments internationaux à valeur juridique y compris la convention contre la torture, le Gouvernement du Burundi avec l'appui du système des Nations Unies et d'autres acteurs dont les organisations de la société civile organisent chaque année des cycles de formations et de sensibilisation à l'endroit de l'administration à la base (les administrateurs communaux, les juges, les

OPJ, les agents de l'administration pénitentiaire et du Service National de Renseignement). Aussi, on ne pourrait pas passer sous silence les activités ayant pour objet le rappel des droits fondamentaux de l'homme réalisées par le Centre de Promotion des droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide.

En plus, des formations générales, des formations spécifiques ont été dispensées aux forces de sécurité. Les corps de défense et de sécurité bénéficient régulièrement des formations axées sur le programme de moralisation des troupes à tous les échelons, incluant l'introduction aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, au leadership, à la discipline et au code pénal militaire.

16. En palliatif au manque de formation du personnel médical aux techniques de dépistage des actes de torture physiques et psychologiques et des traitements cruels, inhumains et dégradants, l'outil de sensibilisation le plus utilisé au Burundi porte sur la lutte contre les violences faites aux femmes.

Monsieur le président ;

Mesdames et messieurs les membres du comité,

17. En ce qui est de l'article 11, les raisons du dépassement du délai de garde à vue peuvent tenir de la complexité de l'affaire ; le retard dans le rassemblement et la production des preuves ; la difficulté de transporter les témoins des postes de police aux parquets.

Malgré ces difficultés, le Gouvernement collabore avec ses partenaires (BNUB, APRODH, Ligue ITEKA, le CICR, Avocat Sans Frontière, etc) pour visiter les milieux privatifs de liberté et proposer des mesures concertées.

Quant aux critères qui fondent l'extension de la mise en état de détention préventive, ils peuvent être le fait d'éviter le renouvellement de l'infraction ; le fait d'éviter la pression sur les témoins ou les victimes ; la crainte de coopération du présumé auteur avec les coauteurs et les complices ; la protection de l'auteur contre la clameur publique et la crainte imminente de sa fuite. D'autres raisons qui peuvent étendre la détention préventive à plusieurs mois sont entre autres les renoncements systématiques des inculpés sur des cas mêmes flagrants obligeant les juges à statuer à nouveau sur leur détention préventive. Il en est de même, en raison de la gravité du crime commis, du danger d'être poursuivi par la clameur publique qu'encourt le prévenu auquel cas les juges estiment que la décision de le maintenir en détention découle de l'intérêt public.

En vue de réduire la population carcérale, bien de mesures ont été prises. En guise d'exemple, le décret du 25 juin 2012 portant mesures de grâce présidentielle détermine plusieurs catégories de détenus (dont ceux qui ont été condamnés à des

peines inférieures ou égales à cinq ans, les femmes enceintes ou allaitantes, ceux atteints de maladies incurables et ceux qui sont âgés de plus de 60 ans ou de moins de 18 ans) qui doivent bénéficier d'une grâce présidentielle et les peines de certains autres détenus qui seraient diminuées de moitié.

Dans le même ordre d'idées, la diminution de la population carcérale en 2012 est la conséquence de la mise en œuvre de deux mesures ordonnées par le Ministre de la Justice suivant l'ordonnance ministérielle n°550/944 du 5/7/2012, la lettre circulaire n°550/281/CAB/2014 du 27 février 2014 et les instructions n°550/918/CAB/2012 du 8 juin 2012 tendant à faire libérer provisoirement certains prévenus préventifs. L'application en cours du décret n° 100/183 du 25 juin 2012 portant mesure de grâce et du décret n° 100/152 du 27 juin 2014 ont permis une réduction sensible de la population carcérale.

Signalons aussi que le Gouvernement a arrêté une série de mesures visant à régler le problème du surpeuplement des prisons et des détentions illégales par la « Justice pénale humanisée », le réexamen des dossiers des prisonniers, la libération provisoire des détenus ayant déjà purgé le quart de leur peine, le traitement accéléré des dossiers des personnes condamnées éligibles à la libération conditionnelle et en faisant recours aux alternatives à l'emprisonnement dont le travail d'intérêt général.

S'agissant des données sur la situation de la population carcérale, à la fin de l'année 2013, le taux des personnes en détention préventive était de 51,4% et au premier trimestre de l'année 2014, on dénombrait 3.834 personnes en détention préventive sur une population carcérale totale de 8.075. A la même période (1^{er} trimestre 2014), on dénombrait 4.072 détenus condamnés. Vers la fin du mois d'octobre 2014, l'effectif des prisonniers dans toutes les prisons s'élève à 7.393.

18. On observe une séparation effective (femmes des hommes et adultes des mineurs) dans les 3 prisons des provinces Rumonge, Ruyigi et Ngozi parmi les 11 prisons que compte tout le pays. Le Burundi poursuit ses efforts pour généraliser cette séparation sur le reste des prisons.

19. La CNIDH a mandat d'inspecter les lieux privatifs de liberté et l'exerce chaque année depuis sa création. Au cours de l'année 2013, 10 saisines d'allégations de torture ont été enregistrées à la CNIDH et 8 cas ont été retenus comme ayant constitué effectivement des violations avérées. La CNIDH continue également à faire le suivi des cas enregistrés depuis sa création qui s'élèvent au nombre de 15 sur un total de 30 saisines.

20. Pour éviter des détentions secrètes, l'Etat du Burundi a ouvert des postes des OPJ dans les 129 communes du pays.

Monsieur le président ;

Mesdames et messieurs les membres du comité,

21. La loi sur la CVR a été déjà mise en place par la loi n°1/18 du 15 mai 2014. Le processus de sélection des commissaires est en cours.

S'agissant du "Tribunal Spécial sur le Burundi", sa mise en place interviendra après la publication du rapport de la CVR.

Le Ministère public est l'autorité habilitée pour inspecter régulièrement les lieux de détention. Il effectue des enquêtes sur des cas d'allégation d'actes de torture.

Le Burundi se réjouit d'une bonne coopération avec les associations engagées dans la dénonciation et la lutte contre la torture. Le Gouvernement du Burundi en collaboration avec ses partenaires a commandité une étude sur la protection des témoins et des victimes. L'étude a été validée au mois de septembre 2014.

22. Les actes de torture, au même titre que d'autres infractions, font objet de poursuite pénale. La victime des actes de torture dispose légalement d'un recours devant les juridictions ordinaires du pays. En effet, en cas de non satisfaction de la sentence prononcée, la victime peut faire recours à des institutions nationales et internationales de promotion des droits humains. Il existe à ce sujet de citoyens burundais qui ont déjà envoyé leurs requêtes auprès du comité contre la torture.

23. a. Par rapport aux allégations des cas de torture rapportées par certaines sources au Burundi, le Gouvernement a pris l'initiative de mener des enquêtes à travers une commission chargée de faire la lumière sur les allégations de cas d'exécutions extrajudiciaires ou de torture. Ayant constaté que certains cas n'ont pas fait objet de poursuite par manque de pistes à exploiter en raison de zones d'ombre auxquelles ces cas se prêtent, la commission a pris l'initiative d'ouvrir des dossiers pour enquêter sur ces cas, parmi lesquels trois en rapport avec la torture. Il s'agit des nommés NURWEZE Michel (OPP 2) sous le dossier RMPG 645/MA, MAZOYA Patrice sous le dossier RMPPG/643/MA et de MAGORWA Guillaume, Major KABUHUNGU, NSABIMANA J Bosco, Joseph alias NDOMBORO, NDAYIZEYE Gérard et NIYINZIGAMYE Gétrie sous le dossier RMPG 644/MA. Par ailleurs, la CNIDH qui est un organe indépendant mène des enquêtes sur les allégations de torture.

b. Des sanctions disciplinaires sous forme des mutations ont été vite ouvertes contre les personnes haut- citées. Puisque les procès continuent, d'autres sanctions peuvent être appliquées d'un moment à l'autre.

24. Le nouveau code de procédure pénale prévoit la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture en vertu des articles 289 et 290. A la lumière de ces articles, et par le fait que le code de procédure pénale est récent, le mécanisme de mise en application des dispositions du cadre légal est en cours. Il en est de même du fonds d'indemnisation des victimes d'actes de torture.

25. La qualité de l'auteur lorsqu'il s'agit d'un préposé de l'Etat accusé d'avoir commis des actes de torture ne pose aucun problème parce que comme toutes les autres infractions, les présumés auteurs sont préalablement sujets à l'identification.

26. a. Le pays ne dispose pas d'infrastructures de refuge ni de service de réadaptation des victimes de torture. En attendant la mise en place du fonds d'indemnisation, l'Etat devra payer la somme requise par la victime quitte à se retourner contre l'auteur (art.290 du CPP).

b. Le rétablissement des victimes des violences sexuelles est assuré depuis la création du Centre HUMURA, structure nationale d'accueil et de prise en charge intégrée (psychologique, sociale, matérielle, juridique, médicale et communautaire) des victimes des VSBG fonctionnel depuis juillet 2012. Ce centre collabore avec d'autres centres privés comme le centre SERUKA. Dans un proche avenir, ce centre sera épaulé par un projet d'urgence relatif aux violences sexuelles basées sur le genre et à la santé des femmes dans la Région des Grands Lacs dont le projet de loi portant sa ratification vient d'être adopté par le sénat.

27. Comme le cadre légal favorable aux victimes d'actes de torture est très récent, des mesures de protection, de réparation, d'indemnisation et de réadaptation des victimes de torture et de mauvais traitement ainsi que des témoins et de toute autre personne intervenue au nom de la victime seront progressivement mises en place.

28. a. Le code de procédure pénale a été vulgarisé auprès de toutes les personnes chargées de l'application de la loi notamment les juges, les magistrats et les OPJ. Ainsi, d'une part, les OPJ sont sensibilisés sur le respect des dispositions de ce code et savent dorénavant qu'il est inutile d'user de torture pour obtenir des aveux qui seront frappés de nullité une fois l'affaire portée devant la juridiction. D'autre part, il est prévu que la juridiction saisie de l'action publique a qualité pour constater les nullités qui affectent les procédures qui lui sont soumises.

29. Les conditions de détention sont encore préoccupantes et peu conformes à l'ensemble des règles minima internationales pour le traitement des détenus. Bien que le Gouvernement, avec l'appui des partenaires techniques et financiers ait entrepris des travaux de réhabilitation et d'équipement de certaines prisons et centres de détention, des efforts restent à consentir pour améliorer le logement, les services de santé, d'hygiène et d'alimentation des détenus. En plus de cela, en vue d'une surveillance plus efficace, le Gouvernement autorise le libre accès des défenseurs tant nationaux qu'internationaux des droits humains aux milieux privatifs de liberté.

Le phénomène des détentions en milieu hospitalier a presque disparu.

30. Concernant les châtiments corporels dans les établissements scolaires, des campagnes de sensibilisation sur cette pratique ont été organisées et une ordonnance l'interdisant a été signée par le Ministre en charge de l'enseignement primaire et secondaire.

S'agissant des coups et autres traitements inhumains dont les enfants pourraient être infligés par ceux ayant la responsabilité de leur garde en famille, ceux-ci ont sensiblement diminué suite aux sensibilisations faites par le Gouvernement et ses partenaires œuvrant pour la protection de l'enfance.

Quant aux enfants en milieu carcéral, il importe de signaler que depuis 2009, le Ministère de la justice a fait de la justice juvénile une des priorités de la réforme judiciaire en cours en inscrivant dans la politique sectorielle 2011-2015 la création d'un système de justice pour mineurs. Dans ce cadre, un nouveau Code pénal a été adopté, introduisant de nouvelles dispositions allant dans le sens d'une justice restauratrice conformément aux principes édictés par la Convention relative aux Droits de l'Enfant ; un code de protection de l'enfance est en train de voir le jour ; les sections et chambres spécialisées pour mineurs ont été mises en place et des magistrats ont été nommés dans tous les parquets et juridictions du pays ; un module sur les droits de l'enfant et la justice des mineurs est déjà intégré dans les centres de formation de la police et de la magistrature ; un pool de formateurs sur la justice des mineurs est à l'œuvre dans le Centre de formation professionnelle de la justice et de nouvelles mesures alternatives à la privation de liberté ont été introduites. Toutes ces réformes dans lesquelles s'est engagé le Burundi constituent une avancée très remarquable dans ce domaine.

31. L'incident du 8 mars 2014 est un cas de dégradation d'une manifestation publique non autorisée où les forces de l'ordre ont été surprises par l'ampleur des agressions et ont dû faire usage de leurs armes pour faire libérer deux de leurs collègues détenus avec leurs armes par les manifestants.

32. Quant au reste des questions le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture a été ratifié sans réserve par le Burundi par la Loi n°1/17 promulguée le 6 septembre 2013.

33. Des programmes d'enseignement et de sensibilisation destinés à l'appui du public sont donnés en même temps qu'il est prévu de renforcer les capacités opérationnelles par la mise en place des mécanismes de sécurisation des infrastructures critiques.

Aussi, l'Interpol œuvre dans l'objectif d'arrêter des stratégies communes aux fins de prévenir les actes imminents de terrorisme.

Par ailleurs, le Burundi a légiféré en la matière notamment par la loi n° 1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Monsieur le président ;

Mesdames et messieurs les membres du comité ;

Distingues et invités ;

Mesdames et messieurs.

Je ne saurais terminer mon propos sans réitérer les sentiments de gratitude au Comité, pour m'avoir prêté une oreille attentive.

Je réaffirme l'engagement du Gouvernement du Burundi à poursuivre sa politique de renforcement du processus démocratique, l'Etat de droit, d'élargissement de l'espace des libertés et de protection des droits humains tout en respectant les dispositions de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la réglementation nationale en vigueur en la matière.

Tout en vous garantissant la disponibilité de ma délégation au débat interactif, nous nous engageons à apporter des éclaircissements à l'une ou l'autre question qui sera soulevée et à analyser avec intérêt toutes les recommandations qui seront formulées à l'endroit de mon pays.

Que Dieu vous bénisse,

Je vous remercie !